

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 48 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)	
Arrêté N°2013204-0002 - du 23/07/2013 - Autorisation donnée à la SCEA des Saules, au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement, de réaliser un réseau de drainage sur la commune de Saucats. Annule et remplace l'arrêté n° 2013204-0001 publié le 30/07/2013 dans le recueil normal n°47 : erreur dans l'annexe 2	1
Arrêté N°2013204-0003 - du 23/07/2013 - Autorisation donnée à la SCEA de	 1
Richemont, au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement, de réaliser un réseau de drainage sur la commune de Saucats	 8
Préfecture	
Autre - du 29/07/2013 - Convention de délégation de gestion conclue entre la Préfecture de la Dordogne et la Préfecture de la Gironde	 15
Autre - du 29/07/2013 - Convention de délégation de gestion conclue entre la Préfecture des Landes et la Préfecture de la Gironde	 18
Autre - du 29/07/2013 - Convention de délégation de gestion conclue entre la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et la Préfecture de la Gironde	 21
Autre - du 29/07/2013 - Convention de délégation de gestion conclue entre la Préfecture du Lot et Garonne et la Préfecture de la Gironde	 24
Administration territoriale de l'Aquitaine	
Agence Régionale de Santé (ARS)	
Décision - du 10/07/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) du Réseau AQUIRESPI	 27
Décision - du 10/07/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) du Réseau AQUISEP	 29
Décision - du 10/07/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) du Réseau L'ESTEY	 31
Décision - du 10/07/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) du Réseau PERINAT Aquitaine	 33
Décision - du 10/07/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) du Réseau RENAPSUD	 35
Décision - du 10/07/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) du Réseau REPOP	 37
Décision - du 12/07/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) du Réseau ESCALE	 39
Décision - du 12/07/2013 - Décision de financement au titre du Fonds	<i>1</i> 1

Décision - du 17/07/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) du GCS Télésanté Aquitaine	 43
Décision - du 18/07/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) du Réseau AGIR 33	 45
Décision - du 18/07/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) du Réseau UTEP	 47
Décision - du 18/07/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour la Maison Médicale de Garde de Langon	 49
Décision - du 19/07/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) du Réseau RCA	 51
Décision - du 23/07/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) du GCS Télésanté Aquitaine	 53
Décision - du 24/07/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) du Réseau PERINAT Aquitaine	 55



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Eau et Nature, Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE PREFECTORAL SEN N°2013/07/23-87 PORTANT

AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA REALISATION D'UN RESEAU DE DRAINAGE SUR LA COMMUNE DE SAUCATS.

Le Préfet de la Région Aquitaine Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 29 mai 2012, présentée par la SCEA DES SAULES, enregistrée sous le n° 33-2012-00173 et relative à la création d'un réseau de drainage,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 novembre au 14 décembre 2012,

VU l'avis favorable de la commune de SAUCATS en date du 22 novembre 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 décembre 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 27 mai 2013.

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 13 juin 2013;

VU le projet d'arrêté adressé à la SCEA DES SAULES en date du 25 juin 2013,

VU la réponse du pétitionnaire en date du 5 juillet 2013,

CONSIDERANT que le document d'incidence démontre que le projet ne présente pas d'effets significatifs sur les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Objet de l'autorisation

La SCEA DES SAULES, demeurant Domaine des Saules, 33650 SAUCATS, **dénommée ci-après le permissionnaire**, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- réaliser un réseau de drainage sur une superficie de 197ha 35a 62ca, sur la commune de SAUCATS, sur les parcelles cadastrales figurant à **l'annexe 2** du présent arrêté.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Surface	Régime
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : - supérieure ou égale à 100ha (A°)	197ha 35a 62 ca	AUTORISATION
	- supérieure à 20ha mais inférieure à 100ha (D°)		-

Article 2: Conditions techniques du drainage

Le réseau de drainage est constitué de drains annelés et perforés en PVC dont le diamètre est compris entre 80 et 120 mm.

Les conduits sont enterrés en ligne parallèles espacées de 20 m environ à une profondeur comprise entre 0,80 et 1m. Les eaux collectées par les drains sont dirigées vers des collecteurs principaux rejoignant un fossé collecteur à l'aval des propriétés concernées.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 3: Moyens de surveillance des eaux superficielles

Une analyse physico chimique la Craste de Lias est réalisée annuellement en amont et en aval du projet, en commun avec la SCEA de Richemont.

Les paramètres mesurés sont : MES, DCO, DBO5, Nitrates, Phosphore total.

Un état des lieux avant travaux est réalisé avec l'ensemble de ces paramètres.

→ Les résultats sont transmis tous les ans au Service Eau et Nature de la DDTM.

Article 4: Moyens de surveillance et d'entretien des installations

Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages.

Article 5: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

<u>Titre III – DISPOSITIONS GENERALES</u>

Article 6: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 7: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 8: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9: Transfert de l'Autorisation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 12: Remise en état des lieux.

Si à l'échéance de la présente autorisation le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il transmet au préfet, 6 mois avant la date de fin d'exploitation, un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDTM de la Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de SAUCATS.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi que dans la mairie de la commune de SAUCATS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée-d'au-moins-l-an.

Article 17: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 18: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Le Maire de la commune de SAUCATS,

Le Chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

ANNEXE:

- 1-Plan de situation
- 2-Récapitulatif des parcelles cadastrales
- 3-Plan de modification du réseau d'assainissement

AMPLIATIONS:

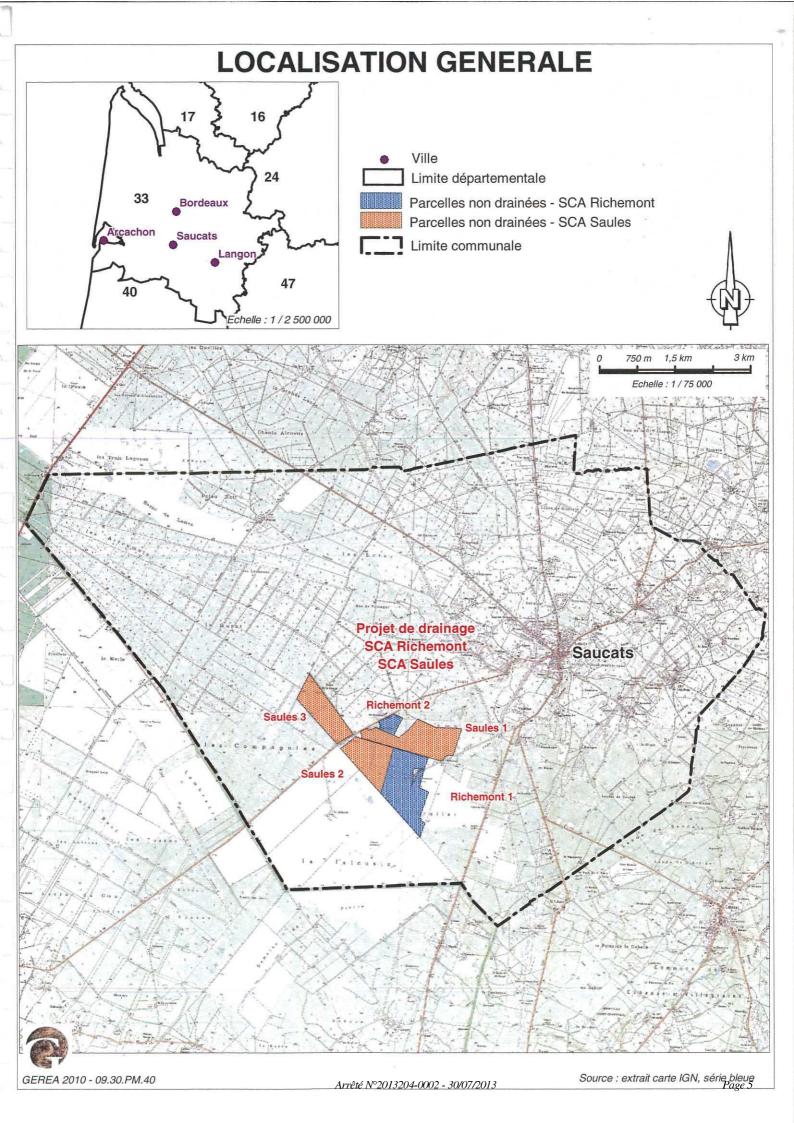
- Original (DDTM)
- DREAL
- Mairie de SAUCATS
- ONEMA

A Bordeaux, le 2 3 JUIL. 2013

Michel DELPUECH

- Commissaire Enquêteur
- Permissionnaire

- ARS



ANNEXE 2 : parcelles cadastrales de la SCEA DES SAULES

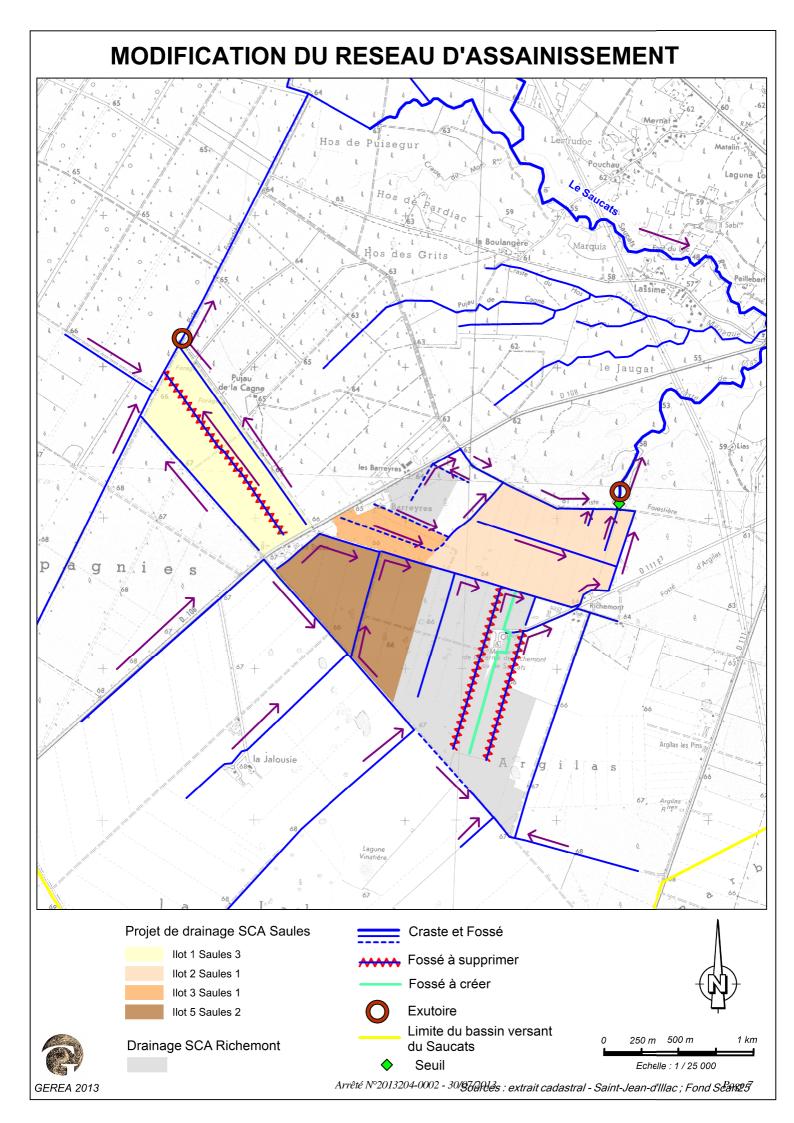
Parcelles F, Section D, N° 378-380-382-597-598-638-663-664-665 Pour une surface de **57ha 88a 82ca** totalement drainée.

Parcelles G, Section D, N° 623-826-828-829-831-1170-1171-1172-1173-1174-1175-1176-1177

Pour une surface de 60ha 67a 77ca dont 58ha 59a 51ca drainés.

Parcelles H, Section D, N° 395-838-1179-1181-1183 Pour une surface de 16ha 78a 29ca dont **16ha 55a 24ca** drainés

Parcelles I, Section D, N° 397-398-399-402-403-404-406-648-695 Pour une surface de **64ha 32a 05ca** totalement drainée.





PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Eau et Nature, Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE PREFECTORAL SEN N°2013/07/23-88 PORTANT

AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA REALISATION D'UN RESEAU DE DRAINAGE SUR LA COMMUNE DE SAUCATS.

Le Préfet de la Région Aquitaine Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 29 mai 2012, présentée par la SCEA DE RICHEMONT, enregistrée sous le n° 33-2012-00172 et relative à la création d'un réseau de drainage,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 novembre au 14 décembre 2012.

VU l'avis favorable de la commune de SAUCATS en date du 22 novembre 2012;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 décembre 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 27 mai 2013,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 13 juin 2013;

VU le projet d'arrêté adressé à la SCEA DE RICHEMONT en date du 25 juin 2013,

VU la réponse du pétitionnaire en date du 5 juillet 2013,

CONSIDERANT que le document d'incidence démontre que le projet ne présente pas d'effets significatifs sur les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SCEA DE RICHEMONT, demeurant Le Mémorial, 33650 SAUCATS, dénommée ci-après le permissionnaire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

réaliser un réseau de drainage sur une superficie de 119ha 25a 01ca, sur la commune de SAUCATS, sur les parcelles cadastrales figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.,

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Surface	Régime
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :	119ha 25a 01ca	AUTORISATION
	- supérieure ou égale à 100 ha : Autorisation - supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha : Déclaration		

Article 2: Conditions techniques du drainage

Le réseau de drainage est constitué de drains annelés et perforés en PVC dont le diamètre est compris entre 80 et 120 mm.

Les conduits sont enterrés en ligne parallèles espacées de 20 m environ à une profondeur comprise entre 0,80 et 1m. Les eaux collectées par les drains sont dirigés vers des collecteurs principaux rejoignant un fossé collecteur à l'aval des propriétés concernées.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 3: Moyens de surveillance des eaux superficielles.

Une analyse physico chimique de la Craste de Lias est réalisée annuellement en amont et en aval du projet, en commun avec la SCA des Saules.

Les paramètres mesurés sont : MES, DCO, DBO5, Nitrates, Phosphore total.

Un état des lieux avant travaux est réalisé avec l'ensemble de ces paramètres.

→ Les résultats sont transmis tous les ans au Service Eau et Nature de la DDTM.

Article 4: Moyens de surveillance et d'entretien des installations

Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages.

Article 5: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 7: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 8: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9: Transfert de l'Autorisation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 12: Remise en état des lieux.

Si à l'échéance de la présente autorisation le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il transmet au préfet, 6 mois avant la date de fin d'exploitation, un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDTM de la Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de SAUCATS.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi que dans la mairie de la commune de SAUCATS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 18: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Le Maire de la commune de SAUCATS,

Le Chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

A Bordeaux, le 2 3 JUIL. 2013

ANNEXE:

- 1-Plan de situation
- 2-Récapitulatif des parcelles cadastrales
- 3-Plan de modification du réseau d'assainissement

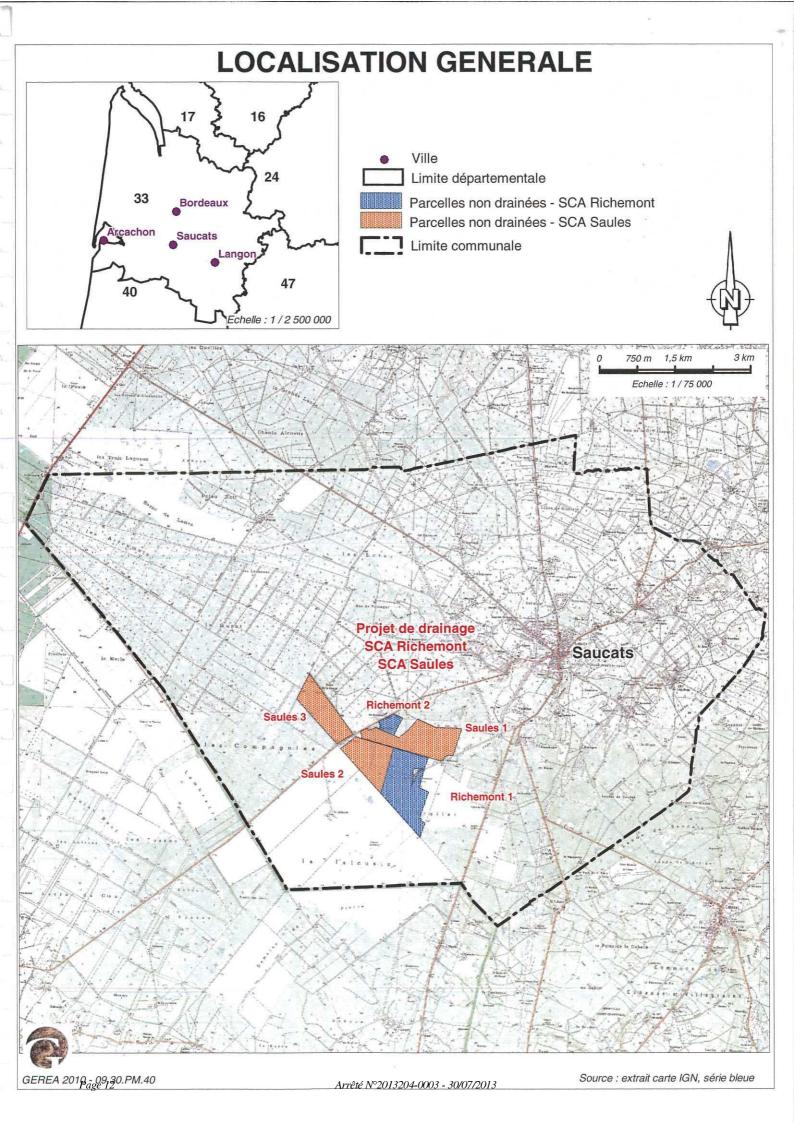
AMPLIATIONS:

- Original (DDTM)
- DREAL
- Mairie de SAUCATS
- ONEMA

- ARS
- Commissaire Enquêteur

Michel DELPUECH

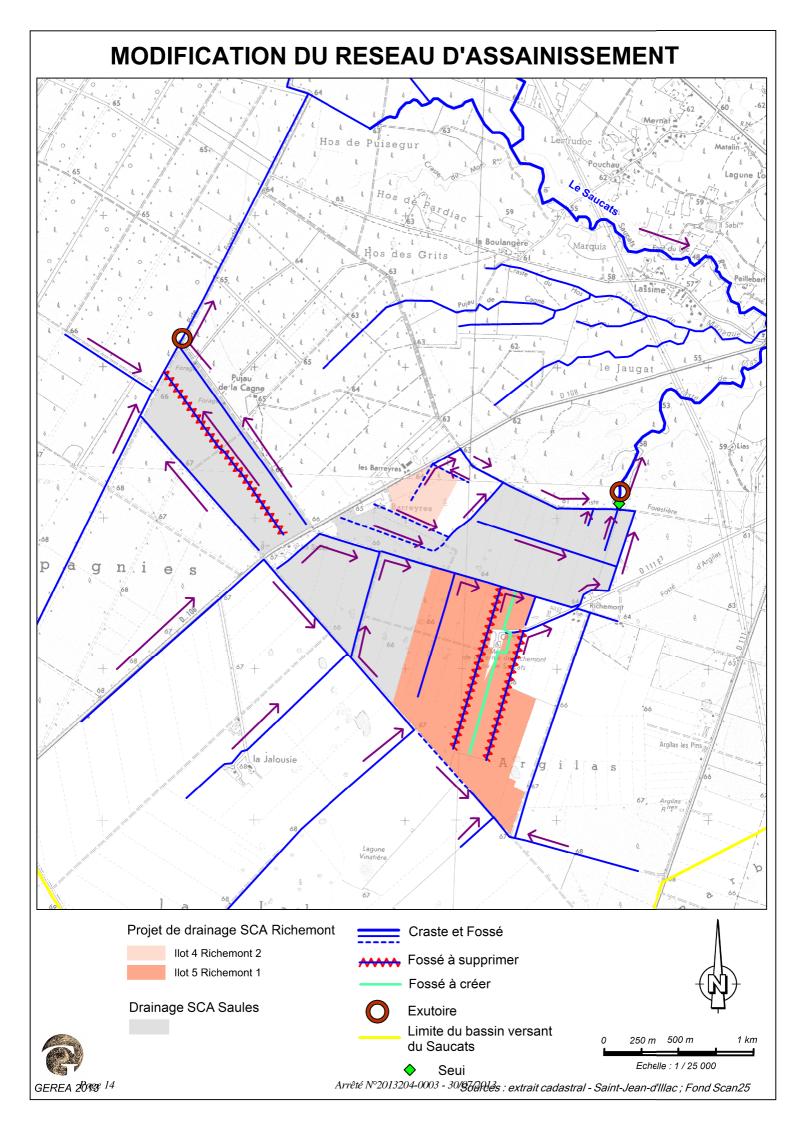
- Permissionnaire



ANNEXE 2 : parcelles cadastrales de la SCEA DE RICHEMONT

Parcelles G, Section D, N° 407-409-411-412-413-414-415-416-417-418-419-420-421-422-423-606-631-654-655-656-657-658-659-825-827-830-832-839-840-842-844-846. Pour une surface de 125ha 40a 63ca dont **107ha 21a 55ca** drainés.

Parcelles H, Section D, N° 636-642. Pour une surface de **12ha 03a 46ca** totalement drainée.



PREFECTURE DE LA GIRONDE PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Entre la préfecture de la Dordogne, représentée par Monsieur Jacques BILLANT, nommé par décret du 02 avril 2013, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La préfecture de la Gironde, représentée par Madame Caroline GAREAUD, chef du service CSP, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses 307 EMIR et 0307-cpne-dp33.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2: Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- •il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ; il signe et notifie les bons de commande hors marché ;
 - •il saisit la date de notification des actes ;

- •il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier selon les seuils fixés par la réglementation ;
 - •il enregistre la certification du service fait ;
- •il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés par la réglementation;
 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
 - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - •il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
 - •il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- •il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable de 1^{er} niveau et met en œuvre le contrôle interne comptable de 2ème niveau au sein de sa structure ;
 - •il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe sur le réseau.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de/du

- ·la décision de dépenses et recettes,
- •la constatation du service fait,
- pilotage des crédits de paiement,
- •l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4: Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS par le délégataire et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. (pièces du marché....)

Il continue à constater le service fait sans attendre la réception de la facture par le délégataire.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 uniquement pour l'EMIR et le PNE. Il sera modifié en 2014 au moment de la mise en place du CSPR ;

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Fait, à Bordeaux, le 2 9 JUIL 2013

Le préfet de Dordogne, Déléguant,

Jecques BILLANT

Visa du préfet de Région

Michel DELPUECH

Le chef du service CSP de la préfecture de la Gironde,

Délégataire,

Pour le Préfet,

C. GALEAUD-BERGEL

PREFECTURE DE LA GIRONDE PREFECTURE DES LANDES

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Entre la préfecture des LANDES, représentée par Monsieur Claude MOREL, nommé par décret du 07 juin 2012, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La préfecture de la Gironde, représentée par Madame Caroline GAREAUD, chef du service CSP, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses 307 EMIR et 0307-cpne-dp33.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- •il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ; il signe et notifie les bons de commande hors marché ;
 - •il saisit la date de notification des actes ;

- •il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier selon les seuils fixés par la réglementation ;
 - •il enregistre la certification du service fait ;
- •il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés par la réglementation;
 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
 - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - •il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
 - •il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- •il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable de 1^{er} niveau et met en œuvre le contrôle interne comptable de 2ème niveau au sein de sa structure ;
 - •il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe sur le réseau.
- 2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de/du
 - ·la décision de dépenses et recettes,
 - •la constatation du service fait.
 - · le pilotage des crédits de paiement,
 - •l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3: Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS par le délégataire et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. (pièces du marché....)

Il continue à constater le service fait sans attendre la réception de la facture par le délégataire.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 uniquement pour l'EMIR et le PNE. Il sera modifié en 2014 au moment de la mise en place du CSPR;

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

2 9 JUIL. 2013 Fait, à Bordeaux, le

Le préfet des Landes,

Déléguant,

Claude MOREL

Visa du préfet de Région

Michel DELPUECH

Le chef du service CSP de la préfecture de la Gironde,

Délégataire,

hef de Bureau

AREAUD-BERGER

Pour le Préfet.

PREFECTURE DE LA GIRONDE PREFECTURE DE S PYRENEES ATLANTIQUES

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Entre la préfecture des Pyrénées Atlantiques, représentée par Monsieur Lionel Beffre, nommé par décret du 11 Janvier 2012, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La préfecture de la Gironde, représentée par Madame Caroline GAREAUD, chef du service CSP, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses 307 EMIR et 0307-cpne-dp33.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- •il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ; il signe et notifie les bons de commande hors marché ;
 - ·il saisit la date de notification des actes;

- •il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier selon les seuils fixés par la réglementation ;
 - •il enregistre la certification du service fait ;
- •il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés par la réglementation;
 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
 - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - •il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
 - •il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- •il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable de 1^{er} niveau et met en œuvre le contrôle interne comptable de 2ème niveau au sein de sa structure ;
 - •il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe sur le réseau.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de/du

- ·la décision de dépenses et recettes,
- ·la constatation du service fait,
- pilotage des crédits de paiement,
- •l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4: Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS par le délégataire et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. (pièces du marché....)

Il continue à constater le service fait sans attendre la réception de la facture par le délégataire.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 uniquement pour l'EMIR et le PNE. Il sera modifié en 2014 au moment de la mise en place du CSPR ;

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Fait, à Bordeaux, le

2 9 JUIL, 2013

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, Déléguant,

Pour le Préfet et par délégation,

Benoist DELAGE

Visa du préfet de Région

Michel DELPUECH

Le chef du service CSP de la préfecture de la Gironde, Délégataire,

f de Bureau

C. GAZEAUD-BERGER

PREFECTURE DE LA GIRONDE PREFECTURE DE LOT ET GARONNE

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Entre la préfecture de Lot_et_Garonne, représentée par Monsieur Denis CONUS, nommé par décret du 30 mai 2013, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La préfecture de la Gironde, représentée par Madame Caroline GAREAUD, chef du service CSP, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses 307 EMIR et 0307-cpne-dp33.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- •il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ; il signe et notifie les bons de commande hors marché ;
 - •il saisit la date de notification des actes ;

- •il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier selon les seuils fixés par la réglementation ;
 - •il enregistre la certification du service fait ;
- •il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés par la réglementation;
 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
 - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - •il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
 - •il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- •il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable de 1^{er} niveau et met en œuvre le contrôle interne comptable de 2ème niveau au sein de sa structure ;
 - •il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe sur le réseau.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de/du

- ·la décision de dépenses et recettes,
- ·la constatation du service fait,
- pilotage des crédits de paiement,
- •l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS par le délégataire et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. (pièces du marché....)

Il continue à constater le service fait sans attendre la réception de la facture par le délégataire.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 uniquement sur l'EMIR et le PNE. Il sera modifié en 2014 au moment de la mise en place du CSPR ;

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Fait, à Bordeaux, le 29 JUIL. 2013

Le préfet de Lot et Garonne, Déléguant pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Bruno CASSETTE

Visa du préfet de Région

Le chef du service CSP de la préfecture de la Gironde, Délégataire,

C. SAREAUD-BERGE

Michel DELPUECH



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien MERCIER

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

Date: 10 juillet 2013

AQUIRESPI
Messieurs Axel LARDOUX et Philippe DOMBLIDE
160 cours du Médoc

33 300 BORDEAUX

Objet : Réseau AQUIRESPI - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

J'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 3° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique :

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Structure gestionnaire : réseau AQUIRESPI Destinataire du paiement : AQUIRESPI	328 297 €	Exercice 2013	657213481

Votre budget de fonctionnement annuel a été évalué à 562 795 €. Aussi, compte tenu des précédentes notifications qui vous sont parvenues, la somme allouée par la présente décision de financement correspond au solde restant à attribuer au titre de 2013.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présent décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du Réseau AQUIRESPI sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien Mercier

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

å

M. l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne 68/72 allées marines 64 100 BAYONNE

Date: 10 juillet 2013

Objet : Attestation de contrôle du service fait et ordre de paiement au titre du FIR pour le réseau de santé AQUIRESPI - Exercice 2013

Le réseau AQUIRESPI bénéficie d'un financement au titre du FIR d'un montant de 328 297 € Vous trouverez ci-joint la décision attributive de financement, précisant notamment la période concernée et le compte d'imputation.

Les modalités de paiement de ce financement s'effectuent de la manière suivante : à réception de la présente attestation de service fait et ordre de paiement, la somme est versée en une seule fois au réseau AQUIRESPI.

J'atteste que mes services procèdent au contrôle du service fait, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 1435-10 et de l'article R. 1435-2 du code de la santé publique (CSP), et à la délégation par la CNAMTS aux ARS de certaines opérations de liquidation, de contrôle de la validité de la créance et de paiement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) dans le cadre des orientations définies par le CNP des ARS du 9 mars 2012.

Vous voudrez bien ainsi effectuer le paiement du financement selon les modalités indiquées ci-dessus.

38 15

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Décision - 30/07/2013
103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien MERCIER

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

Date: 10 juillet 2013

AQUISEP Monsieur Alain LAPORTE 353 av. Mal de Lattre de Tassigny

33 200 BORDEAUX

Objet : Réseau AQUISEP - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

J'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 3° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique:

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Structure gestionnaire : association AQUISEP Destinataire du paiement : AQUISEP	78 796 €	Exercice 2013	657213482

Votre budget de fonctionnement annuel a été évalué à 135 078 €. Aussi, compte tenu des précédentes notifications qui vous sont parvenues, la somme allouée par la présente décision de financement correspond au solde restant à attribuer au titre de 2013.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présent décision

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du Réseau AQUISEP sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

> Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

> > LAFORCADE

Décision - 30/07/2013

Page 29

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien Mercier

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

à

M. l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne 68/72 allées marines 64 100 BAYONNE

Date: 10 juillet 2013

Objet : Attestation de contrôle du service fait et ordre de paiement au titre du FIR pour le réseau de santé AQUISEP – Exercice 2013

L'association AQUISEP bénéficie d'un financement au titre du FIR d'un montant de 78 796 € pour le réseau AQUISEP. Vous trouverez ci-joint la décision attributive de financement, précisant notamment la période concernée et le compte d'imputation.

Les modalités de paiement de ce financement s'effectuent de la manière suivante : à réception de la présente attestation de service fait et ordre de paiement, la somme est versée en une seule fois à l'association AQUISEP.

J'atteste que mes services procèdent au contrôle du service fait, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 1435-10 et de l'article R. 1435-2 du code de la santé publique (CSP), et à la délégation par la CNAMTS aux ARS de certaines opérations de liquidation, de contrôle de la validité de la créance et de paiement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) dans le cadre des orientations définies par le CNP des ARS du 9 mars 2012.

Vous voudrez bien ainsi effectuer le paiement du financement selon les modalités indiquées ci-dessus.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien MERCIER

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

Date : 10 juillet 2013

L'ESTEY Madame Danièle KLEIN 39 rue François de Sourdis

33 000 BORDEAUX

Objet : Réseau L'ESTEY - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

J'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 3° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique :

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Structure gestionnaire : réseau L'ESTEY Destinataire du paiement : L'ESTEY	210 317 €	Exercice 2013	657213482

Votre budget de fonctionnement annuel a été évalué à 360 542 €. Aussi, compte tenu des précédentes notifications qui vous sont parvenues, la somme allouée par la présente décision de financement correspond au solde restant à attribuer au titre de 2013.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présent décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du Réseau L'ESTEY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Décision - 30/07/2013 103 bis, rue Belleville = CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard: 05.57.01.44.00 www ars aquitaine sante fr

bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEA dard : 05.57.01.44.00



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien Mercier

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

à

M. l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne 68/72 allées marines 64 100 BAYONNE

Date: 10 juillet 2013

Objet : Attestation de contrôle du service fait et ordre de paiement au titre du FIR pour le réseau de santé L'ESTEY – Exercice 2013

Le réseau L'ESTEY bénéficie d'un financement au titre du FIR d'un montant de 210 317 €. Vous trouverez ci-joint la décision attributive de financement, précisant notamment la période concernée et le compte d'imputation.

Les modalités de paiement de ce financement s'effectuent de la manière suivante : à réception de la présente attestation de service fait et ordre de paiement, la somme est versée en une seule fois au réseau L'ESTEY.

J'atteste que mes services procèdent au contrôle du service fait, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 1435-10 et de l'article R. 1435-2 du code de la santé publique (CSP), et à la délégation par la CNAMTS aux ARS de certaines opérations de liquidation, de contrôle de la validité de la créance et de paiement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) dans le cadre des orientations définies par le CNP des ARS du 9 mars 2012.

Vous voudrez bien ainsi effectuer le paiement du financement selon les modalités indiquées ci-dessus.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAPORCINE

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00 www.ars.acuitaine.sante.fr



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien MERCIER Tél : 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

Date: 10 juillet 2013

PERINAT AQUITAINE
Professeur Dominique DALLAY
Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Place Amélie Raba Léon

33 000 BORDEAUX

Objet : Réseau PERINAT AQUITAINE - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

J'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 3° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique :

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Structure gestionnaire : réseau Périnat Aquitaine Destinataire du paiement : PERINAT AQUITAINE	308 537 €	Exercice 2013	657213481

Votre budget de fonctionnement annuel a été évalué à 495 000 €. Aussi, compte tenu des précédentes notifications qui vous sont parvenues, la somme allouée par la présente décision de financement correspond au solde restant à attribuer au titre de 2013.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présent décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du Réseau PERINAT AQUITAINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien Mercier

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

à

M. l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne 68/72 allées marines 64 100 BAYONNE

Date: 10 juillet 2013

Objet : Attestation de contrôle du service fait et ordre de paiement au titre du FIR pour le réseau de santé PERINAT AQUITAINE - Exercice 2013

Le réseau Périnat Aquitaine bénéficie d'un financement au titre du FIR d'un montant de 308 537 €. Vous trouverez ci-joint la décision attributive de financement, précisant notamment la période concernée et le compte d'imputation.

Les modalités de paiement de ce financement s'effectuent de la manière suivante : à réception de la présente attestation de service fait et ordre de paiement, la somme est versée en une seule fois au réseau Périnat Aquitaine.

J'atteste que mes services procèdent au contrôle du service fait, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 1435-10 et de l'article R. 1435-2 du code de la santé publique (CSP), et à la délégation par la CNAMTS aux ARS de certaines opérations de liquidation, de contrôle de la validité de la créance et de paiement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) dans le cadre des orientations définies par le CNP des ARS du 9 mars 2012.

Vous voudrez bien ainsi effectuer le paiement du financement selon les modalités indiquées ci-dessus.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien MERCIER Tél : 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

Date: 10 juillet 2013

RENAPSUD Monsieur Jacques DUBERNET 7 rue de l'Ormeau Mort

33 000 BORDEAUX

Objet : Réseau RENAPSUD - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

J'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 3° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique:

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Structure gestionnaire : association RENAPSUD Destinataire du paiement : RENAPSUD	50 205 €	Exercice 2013	657213482

Votre budget de fonctionnement annuel a été évalué à 120 273 €. Aussi, compte tenu des précédentes notifications qui vous sont parvenues, la somme allouée par la présente décision de financement correspond au solde restant à attribuer au titre de 2013.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présent décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du Réseau RENAPSUD sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

> Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

> > Michel LAFORCADE

www.ars.aguitaine.sante.fr

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDE Régistique 30/07/2013 Standard: 05.57.01.44.00

Page 35



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien Mercier

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

à

M. l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne 68/72 allées marines
64 100 BAYONNE

Date: 10 juillet 2013

Objet : Attestation de contrôle du service fait et ordre de paiement au titre du FIR pour le réseau de santé RENAPSUD – Exercice 2013

L'association RENAPSUD bénéficie d'un financement au titre du FIR d'un montant de 50 205 € pour le réseau RENAPSUD. Vous trouverez ci-joint la décision attributive de financement, précisant notamment la période concernée et le compte d'imputation.

Les modalités de paiement de ce financement s'effectuent de la manière suivante : à réception de la présente attestation de service fait et ordre de paiement, la somme est versée en une seule fois à l'association RENAPSUD.

J'atteste que mes services procèdent au contrôle du service fait, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 1435-10 et de l'article R. 1435-2 du code de la santé publique (CSP), et à la délégation par la CNAMTS aux ARS de certaines opérations de liquidation, de contrôle de la validité de la créance et de paiement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) dans le cadre des orientations définies par le CNP des ARS du 9 mars 2012.

Vous voudrez bien aînsi effectuer le paiement du financement selon les modalités indiquées ci-dessus.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex Standard: 05.57,01.44.00 www.ars.aguitaine.sante.fr



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien MERCIER Tél : 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

Date: 10 juillet 2013

REPOP
Professeur Pascal BARAT
1 rue Despujols

33 000 BORDEAUX

Objet : Réseau REPOP - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

J'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 3° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique :

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Structure gestionnaire : réseau REPOP Destinataire du paiement : REPOP	205 583 €	Exercice 2013	657213481

Votre budget de fonctionnement annuel a été évalué à 352 428 €. Aussi, compte tenu des précédentes notifications qui vous sont parvenues, la somme allouée par la présente décision de financement correspond au solde restant à attribuer au titre de 2013.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présent décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du Réseau REPOP sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAPORCADE



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien Mercier

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

à

M. l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne 68/72 allées marines
64 100 BAYONNE

Date: 10 juillet 2013

Objet : Attestation de contrôle du service fait et ordre de paiement au titre du FIR pour le réseau de santé REPOP – Exercice 2013

Le réseau REPOP bénéficie d'un financement au titre du FIR d'un montant de 205 583 €. Vous trouverez ci-joint la décision attributive de financement, précisant notamment la période concernée et le compte d'imputation.

Les modalités de paiement de ce financement s'effectuent de la manière suivante : à réception de la présente attestation de service fait et ordre de paiement, la somme est versée en une seule fois au réseau REPOP.

J'atteste que mes services procèdent au contrôle du service fait, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 1435-10 et de l'article R. 1435-2 du code de la santé publique (CSP), et à la délégation par la CNAMTS aux ARS de certaines opérations de liquidation, de contrôle de la validité de la créance et de paiement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) dans le cadre des orientations définies par le CNP des ARS du 9 mars 2012.

Vous voudrez bien ainsi effectuer le paiement du financement selon les modalités indiquées ci-dessus.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien MERCIER

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

ESCALE Madame Claire LAGUERIE 15 place de l'Horloge

33 210 LANGON

Date: 12 juillet 2013

Objet : Réseau ESCALE - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

J'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 3° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique :

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Structure gestionnaire : association Escale Destinataire du paiement : ESCALE	197 080 €	Exercice 2013	657213482

Au regard des éléments financiers transmis par vos soins, une analyse de votre besoin de financement annuel a été réalisée par mes services et a mis en exergue l'existence de fonds disponibles d'un montant de 119 000 €.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir utiliser une part de ces fonds, à savoir 24 176 € afin de couvrir vos dépenses de fonctionnement annuelles que nous avons évaluées à 379 296 €. Compte tenu de la mobilisation d'une partie de vos fonds disponibles et des précédentes notifications, la somme allouée par la présente décision de financement correspond au solde restant à attribuer au titre de 2013.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présent décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du Réseau ESCALE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santeiro Aquitaine Par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDE ACX Cedex 30/07/2013 Standard : 05.57.01,44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

Patrice RICHARD



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien Mercier

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

à

M. l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne 68/72 allées marines
64 100 BAYONNE

Date: 12 juillet 2013

Objet : Attestation de contrôle du service fait et ordre de paiement au titre du FIR pour le réseau de santé ESCALE – Exercice 2013

L'association Escale bénéficie d'un financement au titre du FIR d'un montant de 197 080 € pour le réseau ESCALE. Vous trouverez ci-joint la décision attributive de financement, précisant notamment la période concernée et le compte d'imputation.

Les modalités de paiement de ce financement s'effectuent de la manière suivante : à réception de la présente attestation de service fait et ordre de paiement, la somme est versée en une seule fois à l'association Escale.

J'atteste que mes services procèdent au contrôle du service fait, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 1435-10 et de l'article R. 1435-2 du code de la santé publique (CSP), et à la délégation par la CNAMTS aux ARS de certaines opérations de liquidation, de contrôle de la validité de la créance et de paiement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) dans le cadre des orientations définies par le CNP des ARS du 9 mars 2012.

Vous voudrez bien ainsi effectuer le paiement du financement selon les modalités indiquées ci-dessus.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général

de l'ARS d'Aquitaine,

Le Directeur de l'Offre de Soins,

Patrice RICHARD



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien MERCIER

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

RELISPAL Docteur Hervé CHELLE 34 avenue Clémenceau

33 500 LIBOURNE

Date: 12 juillet 2013

Objet : Réseau RELISPAL - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

J'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 3° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique :

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Structure gestionnaire : association ALSPAL Destinataire du paiement : RELISPAL	130 737 €	Exercice 2013	657213482

Au regard des éléments financiers transmis par vos soins, une analyse de votre besoin de financement annuel a été réalisée par mes services et a mis en exergue l'existence de fonds disponibles d'un montant de 63 806 €.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir utiliser une part de ces fonds, à savoir 5 443 € afin de couvrir vos dépenses de fonctionnement annuelles que nous avons évaluées à 233 452 €. Compte tenu de la mobilisation d'une partie de vos fonds disponibles et des précédentes notifications, la somme allouée par la présente décision de financement correspond au solde restant à attribuer au titre de 2013.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présent décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du Réseau RELISPAL sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Pour le Directe Le Directeur Général de de l'ARS d'Argence Régionale de Santé d'Aquitaine Par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien Mercier

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

à

M. l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne 68/72 allées marines
64 100 BAYONNE

Date: 12 juillet 2013

Objet : Attestation de contrôle du service fait et ordre de paiement au titre du FIR pour le réseau de santé RELISPAL – Exercice 2013

L'association ALSPAL bénéficie d'un financement au titre du FIR d'un montant de 130 737 € pour le réseau RELISPAL. Vous trouverez ci-joint la décision attributive de financement, précisant notamment la période concernée et le compte d'imputation.

Les modalités de paiement de ce financement s'effectuent de la manière suivante : à réception de la présente attestation de service fait et ordre de paiement, la somme est versée en une seule fois à l'association ALSPAL.

J'atteste que mes services procèdent au contrôle du service fait, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 1435-10 et de l'article R. 1435-2 du code de la santé publique (CSP), et à la délégation par la CNAMTS aux ARS de certaines opérations de liquidation, de contrôle de la validité de la créance et de paiement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) dans le cadre des orientations définies par le CNP des ARS du 9 mars 2012.

Vous voudrez bien ainsi effectuer le paiement du financement selon les modalités indiquées ci-dessus.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour la Directeur Général de l'ARS ('Aquitaine, Par délégation, Le Directeur de l'Offre de Soins,

Patrice RICHARD

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDE **Décision e 3**0/07/2013 Standard : 05.57.01.44.00

Standard: 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : AS MARROU - Responsable département

Tél: 05 57 01 44 42

Courriel: anne-sophie.marrou@ars.sante.fr

Date: 17 juillet 2013

(FIR)

Madame Noëlle SAINT UPERY
Directrice du GCS Télésanté Aquitaine
180 rue Guillaume Leblanc
33 000 BORDEAUX

Objet : Performance hospitalière - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional

Le FIR, instauré par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (décret n° 2012-271 du 27/02/2012), est entré en vigueur le 1^{er} mars 2012. Il regroupe notamment certains crédits relevant antérieurement du FMESPP.

A ce titre, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 4° de l'article L.1435-8 et au 1° de l'article R.1435-18 du code de la santé publique :

Action/Projet financé(e)	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Financement du projet Via-Trajectoire	243 107 €	Exercice 2013	65721311

Vous trouverez également ci-joint un exemplaire original de la convention entre l'ARS et le GCS TSA ayant pour objet le déploiement du projet Via-Trajectoire en Aquitaine.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre de la mesure mentionnée ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice du GCS Télésanté Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine. La Direction de l'agre publique et de l'offre inédico-sociale,



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : AS Marrou - Responsable département

Tél: 05 57 01 44 42

Courriel: anne-sophie.marrou@ars.sante.fr

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

à

M. l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne 68/72 allées marines
64 100 BAYONNE

Date: 17 juillet 2013

Objet : Attestation de contrôle du service fait et ordre de paiement au titre du FIR pour le GCS Télésanté Aquitaine – Exercice 2013

Le GCS Télésanté Aquitaine bénéficie d'un financement au titre du FIR d'un montant de 243 107 € pour le financement du projet Via-Trajectoire. Vous trouverez ci-joint la décision attributive de financement, précisant notamment la période concernée et le compte d'imputation.

Les modalités de paiement de ce financement s'effectuent de la manière suivante : à réception de la présente attestation de service fait et ordre de paiement, la somme est versée en une seule fois au GCS Télésanté Aquitaine.

J'atteste que mes services procèdent au contrôle du service fait, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 1435-10 et de l'article R. 1435-2 du code de la santé publique (CSP), et à la délégation par la CNAMTS aux ARS de certaines opérations de liquidation, de contrôle de la validité de la créance et de paiement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) dans le cadre des orientations définies par le CNP des ARS du 9 mars 2012.

Vous voudrez bien ainsi effectuer le paiement du financement selon les modalités indiquées ci-dessus.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrise de la santé publique et de l'orre la sociale,

Fabienne RABAU

Page 44

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00 *Décision - 30/07/2013* www.ars.aquitaine.sante.fr



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien MERCIER

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

Date: 18 juillet 2013

AGIR 33 Monsieur Christian PRULIERE 7 rue de l'Ormeau Mort

33 000 BORDEAUX

Objet : Réseau AGIR 33 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

J'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 6° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-20 du code de la santé publique :

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Structure gestionnaire : réseau AGIR 33 Destinataire du paiement : AGIR 33	128 428 €	Exercice 2013	6572133143

La somme allouée par la présente décision de financement correspond au solde restant à attribuer au titre de 2013.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présent décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du Réseau AGIR 33 sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien Mercier

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

à

M. l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne 68/72 allées marines
64 100 BAYONNE

Date: 18 juillet 2013

Objet : Attestation de contrôle du service fait et ordre de paiement au titre du FIR pour le réseau de santé AGIR 33 – Exercice 2013

Le réseau AGIR 33 bénéficie d'un financement au titre du FIR d'un montant de 128 428 €. Vous trouverez ci-joint la décision attributive de financement, précisant notamment la période concernée et le compte d'imputation.

Les modalités de paiement de ce financement s'effectuent de la manière suivante : à réception de la présente attestation de service fait et ordre de paiement, la somme est versée en une seule fois au réseau AGIR 33.

J'atteste que mes services procèdent au contrôle du service fait, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 1435-10 et de l'article R. 1435-2 du code de la santé publique (CSP), et à la délégation par la CNAMTS aux ARS de certaines opérations de liquidation, de contrôle de la validité de la créance et de paiement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) dans le cadre des orientations définies par le CNP des ARS du 9 mars 2012.

Vous voudrez bien ainsi effectuer le paiement du financement selon les modalités indiquées ci-dessus

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général de L'ARS d'Aquitaine. Par délégation. La Directrice Générale Adjointe.

Anne BOUYGARD

www.ars.aquitaine.sante.fr

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDE **Décision : 30/07/2013** Standard : 05.57.01.44.00



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien MERCIER

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

Date: 18 juillet 2013

UTEP
Docteur Thierry DUBON
Parc Innolin
10 B rue du Golf

33 700 MERIGNAC

Objet : Réseau UTEP - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

J'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 6° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-20 du code de la santé publique :

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Structure gestionnaire : association UTEP Destinataire du paiement : UTEP	283 395 €	Exercice 2013	657213324

La somme allouée par la présente décision de financement correspond au solde restant à attribuer au titre de 2013.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présent décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du Réseau UTEP sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

N

Pour le Directeur Général de L'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe.



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien Mercier

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

à

M. l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne 68/72 allées marines 64 100 BAYONNE

Date: 18 juillet 2013

Objet : Attestation de contrôle du service fait et ordre de paiement au titre du FIR pour le réseau de santé UTEP – Exercice 2013

L'association UTEP bénéficie d'un financement au titre du FIR d'un montant de 283 395 € pour le réseau UTEP. Vous trouverez ci-joint la décision attributive de financement, précisant notamment la période concernée et le compte d'imputation.

Les modalités de paiement de ce financement s'effectuent de la manière suivante : à réception de la présente attestation de service fait et ordre de paiement, la somme est versée en une seule fois à l'association UTEP.

J'atteste que mes services procèdent au contrôle du service fait, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 1435-10 et de l'article R. 1435-2 du code de la santé publique (CSP), et à la délégation par la CNAMTS aux ARS de certaines opérations de liquidation, de contrôle de la validité de la créance et de paiement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) dans le cadre des orientations définies par le CNP des ARS du 9 mars 2012.

Vous voudrez bien ainsi effectuer le paiement du financement selon les modalités indiquées ci-dessus.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général de L'ARS d'Aquitaine. Par délégation. La Directrice Générale Adjoince.

Anne BOUYGARD

Page 48

www.ars.aquitaine.sante.fr

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDE *Décision* le *30/07/2013* Standard : 05.57.01.44.00



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien Mercier

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

Docteur Eric PEAN
Président de l'association
« Permanence Santé Sud 33 »
3 rue de l'Eyrevieille
33 430 BAZAS

Date: 18 juillet 2013

Objet : Maison Médicale de Garde de Langon - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

J'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes, dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 1° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-16 du code de la santé publique :

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Structure gestionnaire : association Permanence Santé Sud 33 Destinataire du palement : Maison Médicale de Garde de Langon	39 980 €	Exercice 2013	657213441

La somme allouée par la présente décision de financement correspond à votre dotation au titre de 2013.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013.

La caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présent décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) de la Maison Médicale de Garde de Langon sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Pour le Directeur Général Le Directeur Général quitaine. de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine La Directrice Générale Adjointe,





DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien Mercier

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

à

M. l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne 68/72 allées marines
64 100 BAYONNE

Date: 18 juillet 2013

Objet : Attestation de contrôle du service fait et ordre de paiement au titre du FIR pour la Maison Médicale de Garde de Langon – Exercice 2013

L'association Permanence Santé Sud 33 bénéficie d'un financement au titre du FIR d'un montant de 39 980 € pour la Maison Médicale de Garde de Langon. Vous trouverez ci-joint la décision attributive de financement, précisant notamment la période concernée et le compte d'imputation.

Les modalités de paiement de ce financement s'effectuent de la manière suivante : à réception de la présente attestation de service fait et ordre de paiement, la somme est versée en une seule fois à l'association Permanence Santé Sud 33.

J'atteste que mes services procèdent au contrôle du service fait, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 1435-10 et de l'article R. 1435-2 du code de la santé publique (CSP), et à la délégation par la CNAMTS aux ARS de certaines opérations de liquidation, de contrôle de la validité de la créance et de paiement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) dans le cadre des orientations définies par le CNP des ARS du 9 mars 2012.

Vous voudrez bien ainsi effectuer le paiement du financement selon les modalités indiquées ci-dessus.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

> Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Générale Adjointe,

> > Anne BOUYGARD

Page 50

AT.

1

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEA Provision 30/07/2013 Standard: 05.57.01.44.00



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien MERCIER

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel; adrien, mercier@ars.sante.fr

RCA
Professeur Dominique Jaubert
229 cours de l'Argonne

33 076 BORDEAUX Cédex

Date: 19 juillet 2013

Objet : Réseau RCA - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

J'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 3° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique :

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Structure gestionnaire : GCS RCA Destinataire du paiement : RCA	180 000 €	Exercice 2013	657213481

La somme allouée par la présente décision de financement vous est attribuée à titre d'acompte dans l'attente de la fixation définitive de votre budget.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présent décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du Réseau RCA sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général de L'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Générale Adjointe.

Anne BOUYGARD

www.ars.aquitaine.sante.fr



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien Mercier

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

à

M. l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne 68/72 allées marines 64 100 BAYONNE

Date: 19 juillet 2013

Objet : Attestation de contrôle du service fait et ordre de paiement au titre du FIR pour le réseau de santé RCA – Exercice 2013

Le GCS RCA bénéficie d'un financement au titre du FIR d'un montant de 180 000 € pour le réseau RCA. Vous trouverez ci-joint la décision attributive de financement, précisant notamment la période concernée et le compte d'imputation.

Les modalités de paiement de ce financement s'effectuent de la manière suivante : à réception de la présente attestation de service fait et ordre de paiement, la somme est versée en une seule fois au GCS RCA.

J'atteste que mes services procèdent au contrôle du service fait, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 1435-10 et de l'article R. 1435-2 du code de la santé publique (CSP), et à la délégation par la CNAMTS aux ARS de certaines opérations de liquidation, de contrôle de la validité de la créance et de paiement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) dans le cadre des orientations définies par le CNP des ARS du 9 mars 2012.

Vous voudrez bien ainsi effectuer le paiement du financement selon les modalités indiquées ci-dessus.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine. Par délégation. La Directrice Générale Adjoime.

Anne BOUYGARD

Page 52

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDE DE Sistemate 30/07/2013 Standard: 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien MERCIER

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

GCS Télésanté Aquitaine Madame Noëlle SAINT-UPERY 180 rue Guillaume Leblanc

33 000 BORDEAUX

Date: 23 juillet 2013

Objet : GCS Télésanté Aquitaine - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

J'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 1° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique:

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Structure gestionnaire : GCS Télésanté Aquitaine Destinataire du paiement : GCS Télésanté Aquitaine	436 556 €	Exercice 2013	65721345

Votre budget de fonctionnement annuel a été évalué à 641 239 €. Aussi, compte tenu des précédentes notifications qui vous sont parvenues, la somme allouée par la présente décision de financement correspond au solde restant à attribuer au titre de 2013.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présent décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du GCS Télésanté Aquitaine sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

> Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Saffié d'Aquitaine de L'ARS d'Aquitaine. Par délégation, La Directrice Générale Adjointe,



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien Mercier

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

M. l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne 68/72 allées marines 64 100 BAYONNE

Date: 23 juillet 2013

Objet : Attestation de contrôle du service fait et ordre de paiement au titre du FIR pour le GCS Télésanté Aquitaine - Exercice 2013

Le GCS Télésanté Aquitaine bénéficie d'un financement au titre du FIR d'un montant de 436 556 €. Vous trouverez ci-joint la décision attributive de financement, précisant notamment la période concernée et le compte d'imputation.

Les modalités de paiement de ce financement s'effectuent de la manière suivante : à réception de la présente attestation de service fait et ordre de paiement, la somme est versée en une seule fois au GCS Télésanté Aquitaine.

J'atteste que mes services procèdent au contrôle du service fait, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 1435-10 et de l'article R. 1435-2 du code de la santé publique (CSP), et à la délégation par la CNAMTS aux ARS de certaines opérations de liquidation, de contrôle de la validité de la créance et de paiement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) dans le cadre des orientations définies par le CNP des ARS du 9 mars 2012.

Vous voudrez bien ainsi effectuer le paiement du financement selon les modalités indiquées ci-dessus.

> Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

> > Pour le Directeur Général de L'ARS d'Aquitaine. Par délégation. La Directrice Générale Adjointe,



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien MERCIER

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

PERINAT AQUITAINE Professeur Dominique DALLAY Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux Place Amélie Raba Léon

33 000 BORDEAUX

Date : 24 juillet 2013

Objet : Réseau PERINAT AQUITAINE - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

En complément de la décision de financement du 10 juillet, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 3° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique :

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Structure gestionnaire : réseau Périnat Aquitaine Destinataire du paiement : PERINAT AQUITAINE	29 680 €	Exercice 2013	657213481

La somme allouée par la présente décision de financement correspond au solde restant à attribuer au titre de 2013.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présent décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du Réseau PERINAT AQUITAINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santerd Aquitaine

de l'ARS d'Aquitaine. Par délégation. La Directrice Générale Adjointe,



DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien Mercier

Tél: 05 57 01 44 51

Courriel: adrien.mercier@ars.sante.fr

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

à

M. l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne 68/72 allées marines 64 100 BAYONNE

Date: 24 juillet 2013

Objet : Attestation de contrôle du service fait et ordre de paiement au titre du FIR pour le réseau de santé PERINAT AQUITAINE – Exercice 2013

Le réseau Périnat Aquitaine bénéficie d'un financement au titre du FIR d'un montant de 29 680 €. Vous trouverez ci-joint la décision attributive de financement, précisant notamment la période concernée et le compte d'imputation.

Les modalités de paiement de ce financement s'effectuent de la manière suivante : à réception de la présente attestation de service fait et ordre de paiement, la somme est versée en une seule fois au réseau Périnat Aquitaine.

J'atteste que mes services procèdent au contrôle du service fait, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 1435-10 et de l'article R. 1435-2 du code de la santé publique (CSP), et à la délégation par la CNAMTS aux ARS de certaines opérations de liquidation, de contrôle de la validité de la créance et de paiement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) dans le cadre des orientations définies par le CNP des ARS du 9 mars 2012.

Vous voudrez bien ainsi effectuer le paiement du financement selon les modalités indiquées ci-dessus.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général de L'ARS d'Aquitaine.

Par délégation,

La Directrice Ciénérale Adjointe,

Anne BOUYGARD



103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEA Dedivides: 30/07/2013 Standard: 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr